CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉCIS DU RAPPORT

FAIT

PAR LA COMMISSION DES FINANCES,

Le 26 frimaire, de l'an 4 de la République française une & indivisible,

Sur les Postes & Messageries.

Le service des postes & messageries se divise naturellement en trois parties : la poste aux lettres, les messageries, & la poste aux chevaux.

La poste aux lettres produisoit autrefois 12 millions au trésor public.

Le bail des messageries rendoit 600,000 livres environ.

La poste aux chevaux ne présentoit qu'un article de dépense de 3 ou 400,000 livres distribuées comme indemnité ou secours aux maîtres de poste qui se trouvoient dans le cas d'en réclamer.

Cette partie de l'adminiftration publique coûte aujourd'hui au gouvernement environ 5 millions par jour.

Le défaut de perception, caufé par la dépréciation du figne, & les additions multipliées faites au chapitre des dépenfes, ont produit cette énorme différence; ce motif très-puiffant, fans doute, n'eft pas le feul qui appelle l'attention des Repréfentans du peuple : l'établiffement de la pofte aux lettres eft menacé d'une ruine totale.

Les voyageurs ne pourront bientôt plus fuivre leur route fur le territoire de la République.

Pour réparer le mal, il eft indifpenfable d'en détruire la caufe. Pour rétablir le bien, il faut revenir aux moyens qui peuvent l'opérer.

Donner un taux fixe au port de lettre en numéraire, & admettre les affignats dans la proportion qui promette au gouvernement de pouvoir couvrir les frais.

On ne peut ici ni exiger le port en numéraire, parce que ce feroit repouffer l'affignat, ni donner une trop forte proportion à la dépréciation du figne, parce que ce feroit l'avilir & rendre les communications fi chères, qu'elles deviendront impraticables.

La fituation des finances, les circonftances, la variation de la valeur du figne, ne permettent pas d'appliquer des calculs fixes à toutes les parties de recettes, ni à toutes les parties de dépenfes.

La Commiffion a penfé qu'en reprenant le tarif en numéraire, & en le décuplant lorfqu'on payeroit en affignats, on donneroit aux citoyens les facilités que le gouvernement doit leur procurer, & au tréfor public la garantie qui lui eft due par fes recettes.

Cette garantie eft follicitée fur-tout à l'égard de la taxe des papiers publics.

95,000 feuilles partent tous les jours de Paris : leur taxe eft aujourd'hui fi modique, qu'elle ne produit pas la moitié des frais . . . . . Quelques gouvernemens ont établi un impôt fur les feuilles périodiques, & le parti pris à cet

égard, n'a produit aucun résultat funeste ni en politique, ni en propagation de lumières. La France n'en a point à craindre, en percevant au moins de quoi couvrir les frais.

Si les circonstances exigeoient quelque chose de plus, il seroit facile de le faire, en autorisant le Directoire-exécutif à modérer la taxe de cette sorte de dépêches, jusqu'à concurrence d'une proportion déterminée par la loi.

La commission a pensé que le bureau de Paris devoit fixer son attention d'une manière particulière. La taxe des lettres y étoit presque uniforme en 1789, l'assemblée constituante l'assimila aux outres bureaux : les habitans des départemens frontières sont autorisés à se plaindre de ce changement; la correspondance forcée qu'ils ont avec Paris, comme étant le lieu des séances, de toutes les autorités uniques, & des grands établissemens publics, leur fait desirer de n'être pas de pire condition que ceux des contrées plus rapprochées du centre : en mettant la taxe des lettres partant de Paris, ou y arrivant, au terme moyen, on rend justice à tout, & nul ne peut se plaindre.

Le trésor public n'y perd rien, il est égal pour lui de recevoir le prix de quatre lettres taxées : séparément, 5, 10, 15 & 20 sols, ce qui produit 50 sols, ou de les taxer toutes 12 sols 6 den.

Voilà par quel moyen la recette sera rétablie; passons aux dépenses.

L'ordre donné à l'administration des postes de faire partir des couriers tous les jours pour tous les points principaux de la République, a doublé le tableau des employés, & des frais de transport. Le commerce n'a rien gagné par cette plus grande rapidité des communications, il lui faut un temps moral pour sa correspondance : les ordres & les contre-ordres peuvent se multiplier trop rapidement. Le trop est ici aussi dangereux que le trop-peu. Le gouvernement n'en retire aucune utilité, il fait partir même aujourd'hui par de couriers extraordinaires les dépêches qui ne peuvent pas souffrir vingt-quatre heures

de retard : celles qui ne ſont pas dans ce cas, ne ſouffriront pas du délai d'un jour.

Le ſervice ſera plus exact & moins diſpendieux.

Le produit des poſtes mérite de fixer l'attention des Légiſlateurs, s'ils veulent en faire une branche de revenu public, pour diminuer d'autant les autres contributions, ou procurer de nouvelles reſſources à l'état ; il eſt ſuceptible de bien d'autres bonifications ; s'ils adoptent une autre opinion, ils ont à conſidérer que la recette doit au moins égaler la dépenſe.

La commiſſion s'eſt fixée ſur-tout ſur ce calcul, pour ce qui concerne les meſſageries.

La commiſſion propoſe de rétablir le tarif en numéraire, avec la facilité de payer en aſſignats, mais ſur la proportion de cent contre un. Si l'on trouve cette variation dans le taux du ſigne ſurprenante, on en trouverá le motif dans ce qu'on a déja dit en argumentant de ſa variation, comparée aux différens objets de conſommation.

On ſe ſert en quelque manière volontairement des meſſageries, le gouvernement ne doit les entretenir que pour donner un terme de comparaiſon au roulage particulier ; le tarif propoſé eſt calculé dans ce ſyſtême.

Les poſtes aux chevaux coûtent au tréſor public plus d'un million par jour en indemnité envers les maîtres de poſte, qui ſoutiennent leur établiſſement, ou en entretien aux frais de l'état de ceux qui ſont abandonnés.

La nation a le droit d'exiger des voyageurs qu'ils paient ce qui eſt légitimement dû, eu égard à la rareté, & par-conſéquent à la cherté des chevaux & fourrages Elle doit calculer en même-temps qu'il eſt de ſa juſtice & de ſon intérêt de ne rien accorder de plus, parce qu'alors elle ſe trouveroit elle-même en perte ſur le ſervice de la poſte aux lettres & des meſſageries, attendu qu'il eſt fait par les relais ordinaires.

La commiſſion propoſe de fixer le prix de la courſe des chevaux à 1 l. 10 ſ. en numéraire ou à 100 liv. en aſſignats,

ADMINISTRATION DES POSTES ET MESSAGERIES.

SECTION DES MESSAGERIES.

TARIF pour les Diligences, Carosses, Fourgons, Coches et Voitures de terre et d'eau, pour le premier Nivôse, an IV.

DÉSIGNATIONS.	PRIX de 1790.	PRIX PROPOSÉS en argent.	PRIX PROPOSÉS en assignats	*OBSERVATIONS.*
ARTICLE PREMIER.				La raison qui a fait élever quelques articles des prix proposés un peu au-dessus de ceux de 1790, est que les chemins étant généralement mauvais, et les chevaux de poste et autres étant beaucoup plus foibles qu'en 1790, il faut en atteler et payer davantage pour faire le service.
Il sera perçu par place et par lieue de poste, savoir :	₶ s d	₶ s d	A raison de 100 liv. en assignats pour 20 s. en numéraire.	
Dans les diligences	» 16 »	» 16 »		
Dans les cabriolets des diligences	» 10 »	» 12 »		
Sur l'impériale des diligences	» » »	» 12 »		
Dans les carosses.	» 10 »	» 12 »		
Dans les paniers des carosses et dans les chariots et fourgons. . .	» 6 »	» 6 »		
ART. II.				
Le cent pesant d'effets et marchandises, pain, riz et farine, transporté par les diligences, carosses et fourgons, payera, pour cent lieues	25 » »	25 » »		
Le numéraire métallique et autres matières précieuses évaluées, payeront par 1,000 livres, pour 20 lieues et au-dessous	2 » »	2 » »		
Les transports des assignats seront payés en assignats, à raison d'un quart pour cent, c'est-à-dire, 2 liv. 10 sous de la valeur nominale déclarée, par 1,000 livres, et pour 20 lieues et au-dessous. .				
L'or, l'argent et les assignats transportés dans la République pour le compte du gouvernement, paieront la moitié des prix ci-dessus indiqués pour le numéraire métallique et les assignats.				
Le port en sera acquitté au départ ou à l'arrivée de chaque article.				
ART. III.				
Le prix des places et transports des bagages, effets et marchandises, par les diligences et voitures d'eau, sera le même en numéraire qu'en l'année 1790, ou à raison de 100 pour 1 en assignats.				
ART. IV.				
Transports du factage dans Paris des articles venus par les messageiers.				
Pour un article quelconque du poids de 25 livres et au-dessous . .	. . . . .	» 5 »		
Et au-dessus de 25 livres en 25 livres	. . . . .	» 5 »		
Pour les articles en passe-debout par Paris, il sera perçu par chaque article de tel poids que ce soit	. . . . .	» 5 »		
Dans les départemens, les facteurs des messageries percevront pour leurs transports en ville, la moitié des prix réglés ci-dessus.				
Pour les transports faits par les facteurs des messgeries à la monnoie de Paris et à la trésorerie nationale, il sera également payé la moitié des prix ci-dessus réglés, d'après le poids de chaque article.				

& la rétribution des guides à 12 ſ. en numéraire ou à 40 l. en aſſignats.

Telles ſont les baſes du projet de la réſolution propoſée : le décret d'urgence qui la précède, prouve au Conſeil la néceſſité de s'occuper de cet objet avec célérité.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt auſſi important pour le bien du ſervice que pour l'intérêt du tréſor public, de rétablir par degrés l'équilibre entre les recettes & les dépenſes du ſervice des poſtes & meſſageries, déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, a adopté la réſolution ſuivante :

TITRE PREMIER.

De la Poſte aux Lettres.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier nivôſe prochain, le port des lettres ſera taxé, en numéraire, & payable en valeur métallique ou en aſſignats, dans la proportion de dix pour un.

II.

Il n'y aura que quatre quotes de taxe pour les ports de lettres dans l'intérieur.

L'on paiera pour la lettre ſimple

	Numéraire.	Aſſignats.	
juſques & compris 50 lieues	5 ſ. ou	2 l.	10 ſ.
De 50 à 100	10	5	
Pour 150	15	7	10
Au-delà de . . . 150	1 l.	10	

III.

Les lettres peſant une demi-once ſeront taxées au double

de la lettre ſimple ; celles de trois quarts d'once au triple ; celles d'une once au quadruple, & ainſi de ſuite au-delà dans la même proportion.

Il ſera payé pour toutes les lettres ſimples partant de Paris pour l'intérieur, ou en arrivant, 10 ſ., ou 5 liv. en aſſignats.

Les lettres peſant une demi-once ſeront taxées au double, celles de trois quarts d'once au triple, & ainſi de ſuite.

I V.

Le port des journaux & feuilles périodiques, ſera de 2 ſ. 6 den. en numéraire, ou 1 liv. 5 ſ. en aſſignats, par feuille d'impreſſion.

V.

Le Directoire-exécutif eſt autoriſé à modérer cette taxe juſqu'à concurrence de la moitié.

V I.

Les livres brochés payeront par feuille d'impreſſion 5 ſ. en numéraire, ou 2 liv. 10 ſ. en aſſignats.

V I I.

La taxe de cinq pour cent pour le tranſport des ſommes remiſes à la poſte ſera perçue dans la même nature que la ſomme à tranſporter.

V I I I.

Il ſera payé 1 liv. en numéraire, ou 100 liv. en aſſignats par lieue pour chaque perſonne admiſe dans les voitures de malle.

I X.

Il ſera payé aux maîtres de poſte un cheval de plus pour chaque voyageur.

X.

Le nombre des ordinaires des poſtes ſera réduit de ma-

nière que la correſpondance entre Paris & les départemens n'aie lieu que de deux jours l'un ; celle de département à département de trois jours l'un, & celle des bureaux qui ne ſont pas ſur les routes des grands couriers, de quatre jours l'un.

X I.

Le Directoire-exécutif eſt autoriſé à ſupprimer les bureaux de poſte qui, à raiſon de leur peu d'importance, en ſont ſuſceptibles.

TITRE II.

Des Meſſageries.

Le prix des places & le port des effets & marchandiſes, ſera payé en numéraire, ou en aſſignats, ſur le pied de ſoixante-quinze pour un. (Voyez le Tableau ci-joint).

TITRE III.

Des poſtes aux chevaux.

Il ſera payé aux maîtres de poſte pour chaque cheval, par poſte, 30 ſ. en numéraire, ou 100 liv. en aſſignats ; à chaque poſtillon 12 ſ. en numéraire, ou 40 liv. en aſſignats.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an IV.